



PROCÈS VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'AURSEULLES

L'an deux mil vingt-deux, le trente novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal d'AURSEULLES, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la salle des fêtes d'ANCTOVILLE, 42 Rue de la Médiathèque, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Gérard LEGUAY**, Maire d'AURSEULLES, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M LEGUAY Gérard, maire d'Aurseulles, M PATRIX Gérard 1er adjoint, Mme LEBLOND Geneviève 2ème adjoint et maire délégué d'Anctoville, M TOUDIC Michel 3ème adjoint et maire délégué de Longraye, Mme LEMAIRE Christine 4ème adjoint et maire délégué de St Germain d'Ectot, M QUILICHINI Yves 5ème adjoint, Mme RICHARDE Virginie 6ème adjoint, M DECLOMESNIL Jean-Marie, maire délégué de Torteval-Quesnay, Mme LAVENDER Marie-Claire, maire délégué d'Orbois, M BENEVILLE Marc, maire délégué de Sermentot, M LOSLIER Thierry, M EUSTACHE Denis, Mme LECHEVALLIER Magali, maire délégué de Feuguerolles sur Seulles, M GALOPIN Stéphane, Mme CHRÉTIEN Karine, Mme BRIARD Angélique, Mme HOSPITAL Julie, Mme MERLET Alexandra, M LEBRUN Basile, M.GODMET Xavier, et M FORTIN Christian formant la majorité du conseil municipal en exercice.

Était absente excusée :

Mme TREVET Ludivine qui a donné pouvoir à M GODMET Xavier.

Était absente :

Mme LEDOUX Anita

Nombre de conseillers	23
Nombre de présents	21
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de conseillers votants	22

Ordre du Jour

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Christine LEMAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Madame Sylvie LEMASSON, secrétaire de mairie était présente pour l'assister dans sa fonction.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 26 octobre 2022

M. Eustache Denis fait remarquer deux erreurs d'orthographe au point 5 sur les noms de famille de M. PATRIX et non PATRY et Mme LEBLOND et non LEBOND.

Le procès-verbal de la réunion de conseil en date du 26 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Discussion projet école

Monsieur le Maire lance le débat sur le sujet de la construction/réhabilitation de l'école maternelle de St Germain d'Ectot.

En collaboration avec les élus, une analyse financière rétrospective et prospective a été réalisée par MME MOTUS, conseillère aux décideurs locaux, pour évaluer l'impact budgétaire et financier du projet pour la commune.

Dans un même temps, une réunion en présence du cabinet d'architectes ATELIER 56S a eu lieu le 29 novembre pour rediscuter du projet au vu de l'analyse financière qui en a été faite. Au vu des éléments exposés, Monsieur le Maire engage un débat et demande à chaque conseiller de s'exprimer.

Si d'un avis général le projet doit avoir lieu car il présente un intérêt certain pour la commune, des questions se posent sur son financement et sur son délai de réalisation.

Différents points sont évoqués : situation économique actuelle avec une inflation galopante, maîtrise des dépenses de fonctionnement et de l'impôt, restructuration de la commune nouvelle d'Aurseulles à accentuer. Difficultés techniques et administratives à mener deux gros projets que sont la mairie et l'école maternelle avec, au quotidien, la gestion des écoles et des affaires courantes (gestion des écoles sans doute plus complexe au vu des travaux).

D'autres arguments sont mis en avant sur les économies d'énergie qui seront réalisées par la construction de bâtiments en lieu et place de modulaires vétustes et énergivores et l'attractivité du territoire avec une école maternelle rénovée et fonctionnelle.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de poursuivre leur réflexion sur le sujet et sollicite Mme Motus pour un approfondissement de l'analyse prospective compte tenu des éléments évoqués par les conseillers.

4. Budget

4.1. Bungaloc – Acquisition et décision modificative 5

Délibération N°2022.11.30-89

Monsieur le Maire rappelle la décision du 25 avril 2019 décidant de louer pour une période de 36 mois avec option d'achat un bungalow pour l'école maternelle. Ce bungalow est utilisé pour la garderie matin et soir et comme salle de motricité.

Les 36 mois étant écoulé, une offre commerciale de la société Bungaloc est proposée au Conseil Municipal avec deux propositions :

- Le maintien d'une location mensuelle pour un montant de 1 044.00€
- L'achat du bungalow (4 bungalows assemblés) pour un montant de 14 605.00€ HT

Compte tenu du besoin de ce modulaire et après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **Décide** d'opter pour l'achat de ce bungalow pour un montant de 14 605.00€ HT soit 17 526.00€ TTC.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'offre commerciale 1000008538/L du 29/09/22

➤ **Dit** que les crédits étant insuffisants au budget 2022, il convient de les modifier comme suit :

LIBELLÉS		DEPENSES	RECETTES
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		+17 600.00
023	Virement à la section investissement	+ 17 600.00	
021	Virement de la section de fonctionnement		+ 17 600.00
2138 – opération 76	Acquisition Bungalows	+ 17 600.00	

4.2. Travaux de voirie – Devis et décision modificative 6

Délibération N°2022.11.30-90

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux de réfection des voiries sont engagés par la Communauté de communes de Pré Bocage Intercom, dans le cadre de ses compétences, sur la commune d'Aurseulles.

Aux abords de l'école élémentaire d'ANCTOVILLE, ces travaux nécessitent, conjointement, une réfection de trottoirs et de reprises diverses.

S'agissant de bordures de trottoirs, en agglomération, ces travaux sont à la charge de la commune. Monsieur le Maire présente un devis de l'entreprise EUROVIA en charge des travaux pour un montant de **2 725.00€ HT soit 3 270.00€ TTC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** le devis de l'entreprise EUROVIA pour un montant de 2 725.00€ HT soit 3 270.00€ TTC pour la réalisation de bordures de trottoirs rue des écoles à Anctoville.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis.
- **Dit** que les crédits sont insuffisants au budget 2022 et qu'il convient de les modifier comme suit :

LIBELLES		DEPENSES	RECETTES
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		3 300.00
023	Virement à la section investissement	+ 3 300.00	
021	Virement de la section de fonctionnement		+ 3 300.00
2151-opération 23	Réseaux de voirie	+ 3 300.00	

4.3. Suppression de la régie

Délibération N° 2022.11.30-91

- Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Vu** la délibération n° 2017-89 en date du 18 juillet 2017 autorisant la création de la régie de recettes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 20 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Article 1er - la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des droits suivants :

- Les recettes inférieures à 15.00 € et au seuil de prise en charges des titres.
- Exceptionnellement, les avances en numéraire pour les locations diverses, salles communales.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 15.00 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 500.00 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2023.

Article 5 – que Le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

4.4. Bons cadeaux agents communaux

Délibération N°2022.11.30-92

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée l'attribution en 2021 de bons cadeaux pour les agents communaux d'une valeur de 50.00 € et propose à l'assemblée de renouveler cette action pour 2022.

Après en avoir délibéré, **les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **décident** de maintenir les bons cadeaux pour les agents communaux pour l'année 2022.
- ✓ **décident** d'attribuer des bons d'une valeur de **50.00 €** à utiliser chez les commerçants adhérents à l'U.C.I.A. du Pré-Bocage.

5. Scolaire participation communes extérieures

Délibération N°2022.11.30-93

Monsieur Le Maire présente les différents chiffres évaluant le coût de fonctionnement de l'école élémentaire et de l'école maternelle pour l'année scolaire 2021/2022. Le coût de fonctionnement de l'école représente **1 618.14€** pour un élève de maternelle et **480.03€** pour un élève élémentaire.

Monsieur le Maire rappelle

↳ que la commune déléguée de la Vacquerie a accepté le principe d'une participation pour un enfant scolarisé à Anctoville, en classe de CM1.

↳ que la commune de Tracy-Bocage accepte de verser une participation sur la base de sa contribution demandée par la mairie de Villers-Bocage pour deux enfants scolarisés à Anctoville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **Fixe** le montant de la contribution de la commune déléguée de La Vacquerie à **480.03€**.
- ✓ **Accepte** le montant de la contribution de Tracy-Bocage conformément à leurs conditions.
- ✓ **Dit** qu'un titre de recette sera émis et sera adressé à la Commune de CAUMONT SUR AURE, dont la commune de La Vacquerie est déléguée
- ✓ **Dit** qu'un titre de recette sera également émis et adressé à la mairie de Tracy-Bocage.

6. Bâtiment

6.1. Renouvellement du contrat Entreprise GOUVILLE

Délibération N°2022.11.30-94

Monsieur Le Maire **rappelle** à l'assemblée l'obligation de vérifier tous les ans le fonctionnement des équipements de cuisine installés dans les salles des fêtes et précise que le contrat existant entre la commune et l'entreprise GOUVILLE arrive à expiration.

Après consultation, l'entreprise GOUVILLE de BRETTEVILLE SUR ODON propose un nouveau contrat avec des conditions différentes :

	Description de la prestation	H.T. en euros	T.T.C en euros
Contrat Type A	Visite annuelle d'entretien programmée Ne sont pas compris, les interventions hors visites ainsi que les pièces rechanges fournies seront facturées en plus	599.37	719.24
Contrat Type B	Visite annuelle d'entretien programmée Sont compris les déplacements hors visites ainsi que le temps de sur place d'intervention Les pièces de rechanges restent à la charge de la commune	1 018.92	1 222.71

Contrat Type 2B	Visite annuelle d'entretien programmée Sont compris les déplacements hors visites y compris les week-ends ainsi que le temps sur place d'intervention. Les pièces de rechanges restent à la charge de la commune	1 258.67	1 510.41
Tarif horaire		74.00	88.80
Frais de déplacement		65.10	78.12

Monsieur Le Maire **ouvre** le débat et précise que ces tarifs sont appliqués pour 3 équipements de cuisson et non plus 4 comme le prévoyait le précédent contrat. (équipement de cuisson de Torteval retiré).

Pour faire un comparatif juste, les tarifs avec 4 équipements de cuisson représentent une augmentation d'environ 13% pour un contrat de type A et 20% pour un contrat de type B. Le contrat de type 2B est une nouvelle proposition.

Monsieur le Maire engage le débat,

Après débat et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal **décident de passer au vote** :

Contrat type A : 2 voix Pour (Galopin S, Lebrun B)

Contrat type B : 20 voix Pour

Contrat type 2B : 0 voix

Par 20 voix Pour, le conseil municipal :

- ✓ **Accepte** le contrat type B établi par l'entreprise GOUVILLE pour la somme **1 002.06€ T.T.C.** à compter du 01 janvier 2023 pour 3 équipements de cuisson.
- ✓ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer ce contrat
- ✓ **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

6.2. Logement de Saint Germain d'Ectot (100 Rue de L'église) dépôt de garantie et remise en location

Délibération N°2022.11.30-95

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la vacance du logement situé 100, rue de l'église à Saint Germain d'Ectot au 1^{er} février 2023.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le conseil municipal :

- **Décide** la remise en location dans les meilleurs délais, au prix mensuel de **650.00 €**, auquel il faut ajouter **3.75 € par mois** pour le remboursement de la vidange de la fosse.
- **Dit** que le loyer sera **fixe**, est révisable au renouvellement du bail (au terme des 3 ans).
- Un dépôt de caution de **650.00 €** correspondant à un mois de loyer sera déposé à la signature du bail.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à publier le logement vacant.
- **Dit** que le choix des locataires sera effectué après réception des dossiers de candidatures.
- **Décide** qu'un état des lieux entrant sera réalisé par Madame Le Maire délégué de Saint Germain d'Ectot.
- **Dit** que la location sera effective à la signature du bail.
- **Autorise** Monsieur Le Maire et Madame le Maire Délégué de Saint Germain d'Éctot à signer le bail du logement avec les locataires choisis et tous documents afférents à cette location.

6.3. Logement de Sermentot (913 Route de Sermentot) restituer le dépôt de garantie suite à la vente du logement

Délibération N°2022.11.30-96

Le logement situé 913, route de Sermentot à Sermentot a été vendu aux locataires en place, Monsieur le Maire propose de leur rembourser, par conséquent, leur dépôt de garantie.

Vu la délibération N° MA-1-2018-051 en date du 18 juillet 2018 fixant le loyer et le dépôt de garantie à 500.00 €. du logement de Sermentot sis 913 Route de Sermentot.

Vu le bail établi au 1^{er} mai 2020 au nom des locataires Monsieur Wilfried COTARD-DUPARQUE et Madame Aurélie HEBERT.

Vu le dépôt de garantie de 500.00 € effectué par Madame Aurélie HEBERT.

Vu l'acte de vente rédigé le 24 novembre 2022

Vu que Monsieur Wilfried COTARD-DUPARQUE et Madame Aurélie HEBERT sont à jour dans le paiement des loyers du logement.

Monsieur Le Maire **propose** à l'assemblée de procéder au remboursement de l'intégralité du dépôt de garantie d'un montant de **500.00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **décide** de rembourser le dépôt de garantie de **500.00€** à Madame Aurélie HEBERT.

7. Tourisme traitement dématérialisé des déclarations cerfa des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes à compter du 1^{er} janvier 2023

Délibération N°2022.11.30-97

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance que :

- Le meublé de tourisme est un hébergement individuel de type villa, appartement, studio ou partie de celui-ci, loué pour de courtes durées (à la journée, semaine ou mois) à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (Article D.324-1 du Code du tourisme),
- Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (Article L. 324-3 du Code du tourisme),
- **Préalablement à tout début d'activité de location de ces hébergements, une déclaration doit être effectuée en mairie (formulaires CERFA),** exceptée pour les meublés de tourisme qui constituent la résidence principale du loueur (occupation du meublé sur 8 mois minimum par an),
- **Cette information collectée au niveau communal** permet d'alimenter l'observatoire du tourisme intercommunal et départemental. Elle **est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour communautaire. Toutefois, cette formalité administrative est méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité,**
- Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom a conventionné avec l'agence départementale Calvados attractivité, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, et l'Office de Tourisme du Bocage Normand pour permettre à ses communes membres d'utiliser gracieusement l'outil de gestion dématérialisé des CERFA : Déclaloc' (société Nouveaux Territoires),
- Considérant que le dispositif Déclaloc' contribue à simplifier les démarches pour les hébergeurs et qu'il facilite le traitement des déclarations pour la commune,
- Considérant qu'il permet d'améliorer la connaissance du parc d'hébergement actif sur la commune et d'automatiser les échanges de données afférentes entre la commune, la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom, l'agence départementale Calvados attractivité, et l'Office de Tourisme du Bocage Normand.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme (articles L. 324-1 à L.324-16, articles D.324-1-1 à D.324-15),

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles L.631-7 à 631-10, articles L. 651-2 et L. 651-3),

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (article 2),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Considérant que la communauté de communes Pré-Bocage Intercom propose ce service mutualisé aux communes volontaires de son territoire (Délibération du 29 juin 2022).

Monsieur le Maire **propose** aux membres du conseil municipal :

- ✓ D'instituer un traitement dématérialisé des déclarations obligatoires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2023,
- ✓ D'adhérer au dispositif promu par l'agence départementale Calvados attractivités, en lien avec la communauté de Communes Pré-Bocage Intercom, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, l'Office de tourisme Bocage Normand, par la signature, avec la communauté de Communes Pré-Bocage Intercom, de la convention de partenariat jointe à la présente délibération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- ✓ D'autoriser la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom à faire une demande d'ouverture du service Declaloc pour la commune,
- ✓ D'autoriser la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom à donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations au régisseur principal nommé par les communautés de communes du territoire à savoir l'Office de Tourisme du Bocage Normand ;
- ✓ D'autoriser la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom et l'Office de tourisme Bocage Normand à accéder aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme DeclaLoc', à des fins statistiques et pour alimenter la base de données des déclarants de la taxe de séjour communautaire,
- ✓ D'autoriser Calvados attractivité à accéder aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme DeclaLoc', à des fins statistiques,
- ✓ De mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, pour informer les habitants et pour notifier cette décision aux services préfectoraux

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la proposition du traitement dématérialisé des déclarations cerfa des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes à compter du 1^{er} janvier 2023, tel qu'il est présenté ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition du service DECLALOC' – dématérialisation des cerfas et de partage des données informatiques afférentes.

8. Proposition gendarmerie formation cyberattaques

Monsieur le MAIRE et Mme BRIARD Angélique font un point sur l'intervention de la gendarmerie auprès du personnel administratif et des élus sur les risques de cyberattaques.

Une analyse a été proposée par la gendarmerie et quelques règles simples de vigilance sont d'ores et déjà mises en place et notamment sauvegarde externe en plus de celle déjà existante (disques durs).

Une étude plus précise des actions et précautions sera effectuée lors du transfert du siège de la mairie d'Anctoville vers St Germain d'Ectot.

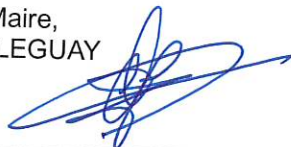
9. Questions diverses.

Quelques points sur la zone humide sont abordés. Le sujet sera revu en 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23 h 00.

Fait à AURSEULLES, le 13 décembre 2022

Le Maire,
Gérard LEGUAY



La secrétaire de séance,
Christine LEMAIRE

